



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2026-08

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2026-08-05-00005 - Arrêté 2026-MS--258 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Robert Doisneau à Paris géré par la Fondation OEuvre Village d'Enfants (OVE) (3 pages) Page 4

IDF-2026-07-16-00011 - Arrêté 2026-MS-050 portant autorisation de transformation, de transfert géographique et d'extension de places dans le cadre d'un fonctionnement en plateforme de l'EEAP et du SESSAD "La Colline" gérés par l'association Comité d'Etudes, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées (CESAP) (4 pages) Page 8

IDF-2026-08-07-00011 - Arrêté 2026-MS-208 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 40 places pour personnes présentant des troubles du neurodéveloppement à Saint-Denis géré par l'association gestionnaire CITÉS CARITAS (4 pages) Page 13

IDF-2026-08-05-00006 - Arrêté 2026-MS-259 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Robert Doisneau à Paris 18ème géré par la Fondation OEuvre Village d'Enfants (OVE) (3 pages) Page 18

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

IDF-2026-08-07-00005 - Décision n°2026-1364 portant modification de la décision relative à l'activité de traitement du cancer n°2025-022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé (4 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Département Personnes confrontées à des Difficultés Spécifiques, Addictions

IDF-2026-08-07-00010 - Arrêté 2026-0308-DSP-1?? portant autorisation de création d'une « Équipe mobile santé précarité » (EMSP) intervenant?? auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et ayant des conduites?? addictives, à implanter dans le département des Hauts-de-Seine,?? gérée par l'association AGATA (2 pages) Page 27

IDF-2026-08-07-00009 - Arrêté 2026-0308-DSP-2?? portant autorisation de création d'une « Équipe mobile santé précarité » (EMSP) intervenant?? auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et ayant des conduites?? addictives, à implanter dans le département de Seine-Saint-Denis,?? gérée par l'association AURORE (2 pages) Page 30

IDF-2026-08-03-00003 - Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 1er juillet 2026 (1 page)	Page 33
IDF-2026-08-07-00007 - Décision tarifaire n° 2026-0408-DSP-1 portant fixation pour l'année 2026 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association aurore - (FINESS 750719361) sise 31 rue Falguière 75015 PARIS (4 pages)	Page 35
IDF-2026-08-07-00008 - Décision tarifaire n° 2026-08 portant fixation pour l'année 2026 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association addictions France - (FINESS 750713406) sise 20 rue Saint Fiacre 75002 (3 pages)	Page 40
Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)	
IDF-2026-08-07-00003 - Arrêté n° DOS-2026-2401 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "SANTE SUD ESSONNE" (2 pages)	Page 44
Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France / MJPM	
IDF-2026-08-07-00004 - Arrêté n ° 2026 - 22 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATFPO, SIRET 383 550 498 000 91 » pour l'année 2026 (5 pages)	Page 47
IDF-2026-08-08-00001 - Arrêté n ° 2026 - 23 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATY, SIRET 391 000 130 00057 » pour l'année 2026 (5 pages)	Page 53
IDF-2026-08-08-00002 - Arrêté n ° 2026 - 24 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AXE MAJEUR-ATM, SIRET 404 068 975 00063 » pour l'année 2026 (5 pages)	Page 59
IDF-2026-08-08-00003 - Arrêté n ° 2026 - 25 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF MJPM, SIRET 785 152 177 00038 » pour l'année 2026 (5 pages)	Page 65

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-08-05-00005

Arrêté 2026-MS–258 portant renouvellement de
l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME)
Robert Doisneau à Paris géré par la Fondation
OEuvre Village d'Enfants (OVE)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026 – MS - 258

**portant renouvellement de l'autorisation de l'institut Médico-Educatif (IME) Robert
Doisneau sis 51 rue René Clair à Paris (75018),**

géré par la Fondation OEuvre Village d'Enfants (OVE).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°002/2026 du 5 février 2026 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2011-109 du 13 juillet 2011 autorisant la création d'un IME de 20 places pour enfants autistes à Paris géré par la Fondation Hospitalière Sainte Marie,
- VU** l'arrêté n°2026-MS-078 du 27 février 2026 portant modification de l'arrêté n°2025-229 portant autorisation d'extension de capacité de 27 à 41 places de l'institut Médico Éducatif (IME) Robert Doisneau sis 51 rue René Clair à Paris (75018).
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé Île-de-France le 8 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT	que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les personnes concernées par les troubles du spectre de l'autisme ;
CONSIDÉRANT	qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
CONSIDÉRANT	qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDÉRANT	qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDÉRANT	que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation délivrée à la Fondation OEuvre Village d'Enfants (OVE) relative à la gestion de l'institut Médico-Éducatif (IME) Robert Doisneau sis 51 rue René Clair à Paris (75018), destiné à accueillir des enfants autistes ou souffrant de troubles envahissants du développement, est renouvelée à compter du 13/07/2026 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'IME Robert Doisneau est de 41 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans avec TSA réparties comme suit :

- 21 places d'accueil de jour sur 210 jours

- 20 places d'internat dont :

- 6 places en internat en 365 jours temps plein ;
- 2 places en internat en 365 jours en séquentiel ;
- 5 places en internat en 365 jours temporaire ;
- 7 places en internat 210 jours prioritairement destinées au public à double vulnérabilité et complétées par un dispositif connexe d'hébergement ASE.

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 005 152 6

Code catégorie :	[183] – Institut Médico-Educatif (IME)	
Code discipline :	[844] – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[11] – Hébergement complet internat	15 places
	[40] – Accueil temporaire avec hébergement	5 places
	[21] – Accueil de jour	21 places
Code clientèle :	437] – Troubles du spectre de l'autisme	41 places

Code mode de fixation des tarifs : 57_ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 69 079 343 5

Code statut : [63] Fondation

ARTICLE 5° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétente.

ARTICLE 6° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7° : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 05/08/2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

signé

Esther LEPAICHEUX
Directrice adjointe de la Délégation
départementale de Paris

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-07-16-00011

Arrêté 2026-MS-050 portant autorisation de transformation, de transfert géographique et d'extension de places dans le cadre d'un fonctionnement en plateforme de l'EEAP et du SESSAD "La Colline" gérés par l'association Comité d'Etudes, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées (CESAP)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2026 – MS – 50

**Portant autorisation de transformation, de transfert géographique et d'extension de places dans le cadre d'un fonctionnement en plateforme de l'EEAP et du SESSAD
« La Colline »
gérés par l'association« Comité d'Etudes, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées » (CESAP)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, les articles R. 313-1 et suivants et l'article R. 121-12-19 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2012-191 portant la capacité de l'EME « La Colline » à 30 places pour enfants et adolescents polyhandicapés à Paris géré par l'association CESAP ;
- VU** l'arrêté n°2012-192 portant la capacité du SESSAD « La Colline » à 40 places pour enfants et adolescents polyhandicapés à Paris géré par l'association CESAP ;
- VU** la demande du CESAP visant à la transformation de 40 places polyhandicap du SESSAD « La Colline» en places d'EEAP et au transfert géographique de l'ensemble des places de l'EEAP sur un nouveau site d'implantation à Paris (75018) ainsi que la demande d'extension de 13 places supplémentaires (diminution d'une place d'accueil de jour et extension de 14 places dont 10 pour des prestations en milieu ordinaire et quatre en internat) afin de disposer de toutes les modalités d'accueil et d'accompagnement pour un

public enfants en situation de polyhandicap permettant de fonctionner en plateforme sur ce nouveau site ;

CONSIDERANT que les structures « La colline » gérées par le CESAP sont autorisées pour 30 places d'EEAP et 40 places de SESSAD et que le projet consiste à :

- Transformer 40 places de SESSAD en 40 places d'EEAP (prestations en milieu ordinaire) ;
- Transférer géographiquement les 70 places d'EEAP vers un nouveau site d'implantation situé à Paris ;
- Etendre la capacité de 13 places sur le nouveau site situé à Paris (75 018) et à fonctionner en plateforme ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la continuité de l'activité et répond au besoin de développement de solutions nouvelles sur le département de Paris, caractérisé par un sous-équipement dans le secteur enfance, à destination d'un public enfants en situation de polyhandicap, en conformité avec les orientations du Plan Inclus'IF et du diagnostic territorial partagé ;

CONSIDERANT que le projet de fonctionnement en plateforme répond aux orientations et aux principes de la stratégie régionale de transformation de l'offre médico-sociale à destination d'un public enfants ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 488 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transformation de 40 places du SESSAD « La colline » en 40 places d'EEAP sis 76/82 rue de Pixérécourt, Paris (75020) est accordée au CESAP dont le siège social est situé au 62 rue de la glacière à Paris (75013).

ARTICLE 2^e : Le CESAP est autorisé à procéder au transfert géographique de l'EEAP de 70 places actuellement situé sis 76/82 rue de Pixérécourt, Paris (75020) au sein d'un nouveau site situé 58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018).

ARTICLE 3 : L'autorisation d'extension de 13 places de l'EEAP sur un nouveau site d'implantation sis 58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018) est accordée au CESAP. L'EEAP

est autorisé à fonctionner en plateforme, dénommée « Plateforme Cesap Charles-Antoine KOUAKOU ».

ARTICLE 4^e : La capacité totale de l'EEAP fonctionnement en plateforme situé 58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018) est dorénavant de 82 places toutes modalités d'accueil et d'accompagnement destinées à des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de polyhandicap âgés de 0 à 20 ans.

La capacité totale est répartie comme suit :

- 29 places d'accueil de jour – enfants et adolescents ;
- 4 places d'hébergement complet internat – enfants et adolescents (fonctionnement sur 365 jours) ;
- 50 places de prestations en milieu ordinaire – enfants et adolescents.

Dans la limite de cette capacité, elle est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel.

ARTICLE 5^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 6^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS géographique : 750002271

Code catégorie d'établissement : 188 - Etablissements pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP)

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[11] – hébergement complet internat	500 – Polyhandicap	4 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[21] – Accueil de jour	500 – Polyhandicap	29 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[16] – Prestation en milieu ordinaire	500 – Polyhandicap	50 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS/Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 750815821

Code statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 7^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 10^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 11^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16 juil. 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France, et par délégation
Le Directeur adjoint de l'autonomie

Signé
Charles RIGAUD

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-08-07-00011

Arrêté 2026-MS-208 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 40 places pour personnes présentant des troubles du neurodéveloppement à Saint-Denis géré par l'association gestionnaire CITÉS CARITAS

ARRETE N° 2026 MS – 208

portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 40 places pour personnes présentant des troubles du neurodéveloppement, sis 12 chemin du Moulin Basset 93200 Saint-Denis, géré par l'association gestionnaire CITES CARITAS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R313-1 et suivants et D. 312-0-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'élection le 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier Veber, directeur général des services du département ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma départemental autonomie et inclusion 2025-2030 de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'avis d'appel à projet visant à la création de plusieurs dispositifs organisés en plateforme d'accompagnement médicalisés pour adultes présentant des troubles du neurodéveloppement publié le 31 mars 2025 au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et sur le site internet du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet réunie les 4 et 5 décembre 2025, publié au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et sur le site internet du département le 16 décembre 2025 ;
- VU** la présentation des 13 projets éligibles par les associations candidates, devant la Commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux (CISAP) du 4 et 5 décembre 2025, l'examen et les échanges qui ont permis aux membres de la commission de décider du classement des candidats ;
- VU** le procès-verbal de la CISAP établi à l'issue des séances du 4 et 5 décembre 2025
- CONSIDÉRANT** que l'association Cité Caritas, en sa qualité d'organisme gestionnaire, a présenté une candidature dans le cadre du présent appel à projets, que la CISAAP a retenu le projet déposé en vue de la création d'un SAMSAH dédié à l'accompagnement d'adultes ayant un trouble du neurodéveloppement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association Cité Caritas répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Seine-Saint-Denis pour les adultes concernées par les troubles du neurodéveloppement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association Cité Caritas a été classé en troisième position ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 13 000 euros par place au titre du soin, et le Conseil départemental à hauteur de de 8 000 euros par place au titre de l'hébergement, Soit un financement de 21 000 euros par place de SAMSAH.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'association Cité Caritas est autorisée à créer un SAMSAH sis 12 chemin du Moulin Basset, 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 2^e : Ce service d'une capacité de 40 places est autorisé à accompagner des adultes en situation de handicap qui présentent des troubles du neurodéveloppement dont des troubles du spectre de l'autisme, fonctionnant 250 jours par an.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 003 761 9

Code catégorie d'établissement :

445 – Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - troubles du neuro développement dont public TSA	40 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS/ Dot. Globalisée

Tarif hébergement - prix de journée PCD

N° FINESS du gestionnaire : 750720591

Code statut : 61- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10° : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 07 aout 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Le Président du Conseil départemental
de Seine-Saint-Denis et par délégation
le directeur général des services du
Département

signé

Olivier Veber

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-08-05-00006

Arrêté 2026-MS-259 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Robert Doisneau à Paris 18ème géré par la Fondation OEuvre Village d'Enfants (OVE)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026 – MS - 259

portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Robert Doisneau sis 51 rue René Clair à Paris (75018),

géré par la Fondation OEuvre Village d'Enfants (OVE).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°002/2026 du 5 février 2026 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2011-110 du 13 juillet 2011 autorisant la création d'un SESSAD de 25 places pour enfants autistes à Paris géré par la Fondation Hospitalière Sainte Marie,
- VU** l'arrêté n° 2019-162 du 7 août 2019 portant autorisation d'extension de 12 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Robert Doisneau sis 51 rue René Clair à Paris (75018).
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé Île-de-France le 8 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT	que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les personnes concernées par les troubles du spectre de l'autisme ;
CONSIDÉRANT	qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
CONSIDÉRANT	qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDÉRANT	qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDÉRANT	que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation délivrée à la Fondation OEuve Village d'Enfants (OVE) relative à la gestion du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Robert Doisneau sis 51 rue René Clair à Paris (75018), destiné à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 25 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, est renouvelée à compter du 13/07/2026 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2^e : La capacité du SESSAD résultant de l'autorisation accordée à l'article 1er du présent arrêté et de 34 places ainsi réparties :

- 22 places pour enfants et adolescents autistes ;
- 12 places dites « Pro » pour des jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre de soutien à la scolarité, à l'insertion en milieu professionnel et à l'autonomie.

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 005 153 4

Code catégorie :	[182] – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)	
Code discipline :	[844] – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[16] – Prestation en milieu ordinaire	34 places
Code clientèle :	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	34 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 _ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 69 079 343 5

Code statut : [63] Fondation

ARTICLE 5° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétente.

ARTICLE 6° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7° : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 05/082026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

signé

Esther LEPAICHEUX
Directrice adjointe de la Délégation
départementale de Paris

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-08-07-00005

Décision n°2026-1364 portant modification de la
décision relative à l'activité de traitement du
cancer n°2025-022 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/2364

Portant rectification de la décision N° DOS-2025/022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 27 mai 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.1151-1, L.1415-2, L.2141-11, L. 6122-1 et L.6327-6, les articles R.4127-70, R.5121-201-4 et suivants, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-137-1, et les articles D.6124-131 à D.6124-193-1, relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS-2025/626 du 07 mars 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;
- VU** le requête formée le 23 juillet 2025 par la SAS Hôpital privé des Peupliers contre la décision n°DOS-2025/022, en ce qu'elle limite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité « traitements médicamenteux systémique du cancer chez l'adultes, hors chimiothérapies intensives citées en mention B » (TMSC) à la seule prise en charge des tumeurs solides et exclut ainsi la prise en charge des hémopathies certains types ;
- VU** la décision N°DOS-2026/2342 du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** la décision du 21 mai 2026 du Tribunal administratif de Paris prononçant le retrait de la décision n°DOS-2025/022 du 27 mai 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 6122-7 du Code de la santé publique permet de limiter les autorisations à des pratiques thérapeutiques spécifiques fixées par décret en Conseil d'État ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques thérapeutiques sont, pour la modalité du traitement médicamenteux systémiques de l'activité de traitement du cancer, fixées à l'article R. 6123-89-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la mention A « traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B » ne comporte pas de distinction entre pathologies cancéreuses, et recouvre à ce titre l'intégralité des pathologies ne relevant pas de la mention B, sans distinguer entre tumeurs solides et hémopathies malignes ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la décision susvisée ne pouvait, sans être entachée d'une erreur de droit, limiter le champ de l'autorisation accordée pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer, mention A, aux seules tumeurs solides à l'exclusion des hémopathies dites « certains types » ;

CONSIDÉRANT qu'il est rappelé que l'exercice de l'activité de traitement médicamenteux systémique du cancer chez l'adulte relève pleinement de la responsabilité de l'établissement autorisé ;

ainsi qu'il appartient au titulaire de l'autorisation de s'assurer que toutes les exigences réglementaires applicables sont respectées, notamment de disposer, pour la prise en charge de patients atteints d'hémopathies malignes, d'au moins un médecin qualifié spécialisé en oncologie-hématologie ou d'un médecin qualifié spécialisé en hématologie compétent et justifiant d'une expérience dans la pratique de traitements médicamenteux systémiques du cancer.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n°DOS-2025/022 du 27 mai 2025 autorisant la SAS Hôpital privé des Peupliers (n°Finess EJ : 750026569) à exercer l'activité de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital privé des Peupliers, 8 place Abbé Georges Henocque 75013 (n°Finess ET : 750300360), est modifiée en ce qu'elle supprime la limitation de l'autorisation dans le cadre de la mention « traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B » à la seule prise en charge des tumeurs solides, cette autorisation étant désormais accordée sans distinction tenant au type de prise en charge.

- ARTICLE 2** L'annexe de la décision n°DOS-2025/022 du 27 mai 2025 listant les modalités, mentions et PTS autorisées et/ou refusées dans le cadre de l'autorisation de traitement du cancer de la SAS Hôpital privé des Peupliers est modifiée en tant qu'elle supprime la distinction selon le type de prise en charge pour la mention « traitement médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B », la SAS Hôpital privé des Peupliers étant désormais autorisée à réaliser l'ensemble des prises en charge relevant de cette mention.
- ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de la décision n°DOS-2025/022 du 27 mai 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France demeurent inchangées.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 7 août 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités, mentions et PTS de traitement du cancer sollicitées

SAS Hôpital privé des Peupliers (n°Finess EJ : 750026569)

Hôpital privé des Peupliers (n°Finess ET : 750300360)

TRAITEMENT DU CANCER		Autorisation accordée (OUI/NON)
CHIRURGIE DES CANCERS		
B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales, comprenant les pratiques thérapeutiques		OUI
	mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée	OUI
PTS	chirurgie oncologique du foie	NON
	chirurgie oncologique de l'estomac	OUI
	chirurgie oncologique du pancréas	OUI
	chirurgie oncologique du rectum	OUI
A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive		Inclus dans la mention B1
A4 : Chirurgie oncologique urologique		OUI
A5 : Chirurgie oncologique gynécologique		OUI
A6 : Chirurgie oncologique mammaire		OUI
A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée		OUI
TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER		
A - assurant les traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B		OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-08-07-00010

Arrêté 2026-0308-DSP-1

portant autorisation de création d'une « Équipe
mobile santé précarité » (EMSP) intervenant
auprès des personnes confrontées à des
difficultés spécifiques et ayant des conduites
addictives, à implanter dans le département des
Hauts-de-Seine,
gérée par l'association AGATA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026-0308-DSP-1

portant autorisation de création d'une « Équipe mobile santé précarité » (EMSP) intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et ayant des conduites addictives, à implanter dans le département des Hauts-de-Seine, gérée par l'association AGATA

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R.314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 08/08/2025) ;
- VU** le rapport d'Orientation Budgétaire du 13 août 2025 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet du 19/12/2025 pour la création d'une « Équipe mobile santé précarité » (EMSP) à implanter dans le département des Hauts-de-Seine.

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création d'une Équipe mobile santé précarité (EMSP) à implanter dans le département des Hauts-de-Seine a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France le 1^{er} juillet 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à la création d'une « Équipe mobile santé précarité » (EMSP) située 34 rue Pierre Timbaud, 92230 GENNEVILLIERS est accordée à l'association AGATA, sise 34 rue Pierre Timbaud, 92230 GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 92 000 277 1

ARTICLE 4

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'association AGATA pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 07 août 2026

Le directeur général de
l'agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-08-07-00009

Arrêté2026-0308-DSP-2

portant autorisation de création d'une « Équipe
mobile santé précarité » (EMSP) intervenant
auprès des personnes confrontées à des
difficultés spécifiques et ayant des conduites
addictives, à implanter dans le département de
Seine-Saint-Denis,
gérée par l'association AURORE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026-0308-DSP-2

portant autorisation de création d'une « Équipe mobile santé précarité » (EMSP) intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et ayant des conduites addictives, à implanter dans le département de Seine-Saint-Denis, gérée par l'association AURORE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R.314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 08/08/2025) ;
- VU** le rapport d'Orientation Budgétaire du 13 août 2025 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet du 19/12/2025 pour la création d'une « Équipe mobile santé précarité » (EMSP) à implanter dans le département Seine-Saint-Denis.

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création d'une Équipe mobile santé précarité (EMSP) à implanter dans le département de Seine-Saint-Denis a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France le 1^{er} juillet 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à la création d'une « Équipe mobile santé précarité » (EMSP) située Boulevard Robert Ballanger 93602 AULNAY-SOUS-BOIS est accordée à l'association AURORE, sise 31 rue Falguiere 75015 PARIS.

ARTICLE 2

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

ARTICLE 4

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'association AURORE pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 07 août 2026

Le directeur général de
l'agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-08-03-00003

Avis rendu par la commission régionale
d'information et de sélection d'appel
à projet social ou médico-social réunie le 1er
juillet 2026

Le 3 août 2026

**Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel
à projet social ou médico-social réunie le 1^{er} juillet 2026**

Objet : Appel à projet pour la création de deux structures dénommées Équipes mobiles santé précarité, à implanter dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 19 décembre 2025

Date limite de dépôt des candidatures : 23 mars 2026

Classement des dossiers

Sur la base des critères d'évaluation mentionnés dans l'avis d'appel à projet du 19/12/2026, en particulier de la qualité des dossiers et de la réponse aux besoins territoriaux identifiés dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis,

Après audition des onze candidats la commission d'information et de sélection a établi à l'unanimité le classement suivant :

EMSP Hauts-de-Seine :

Candidat	Classement
92 - AGATA	1/4
92 - CIDE	2/4
92 - L'ÎLOT	3/4
92 - ALTERALIA	4/4

EMSP Seine-Saint-Denis :

Candidat	Classement
93 - AURORE	1/7
93 - GROUPE SOS	2/7
93 - ABRI	3/7
93 - OPPELIA	4/7
93 - CAPASSCITÉ	5/7
93 - L'ÎLOT	6/7
93 - EMPREINTES	7/7

Le président de la commission régionale
d'information et de sélection d'appel à projet
social ou médico-social

SIGNÉ

Jean FABRE-MONS

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-08-07-00007

Décision tarifaire n° 2026-0408-DSP-1
portant fixation pour l'année 2026
du montant et de la répartitions de la dotation
globale commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de
l'association aurore - (FINESS 750719361) sise 31
rue Falguière 75015 PARIS

**DECISION TARIFAIRE N° 2026-0408-DSP-1
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2026
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION AURORE - (FINESS 750719361) sise 31 rue Falguière 75015 PARIS**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

75 003 199 9	CSAPA AURORE 75
75 002 812 8	CAARUD EGO
75 006 694 6	CAARUD Doudeauville
75 001 181 9	ACT Espace RIVIERE
77 080 258 5	CSAPA George SAND 77
77 002 627 6	EMSP AURORE 77
77 002 750 6	EMSP Périnat AURORE 77
91 002 693 9	ACT HSR Périnat Confluence 91 / Hbgt et hlm
91 002 556 8	LHSS HSR Périnat – mineurs 91 / Hbgt et hlm
91 002 694 7	LHSS HSR Périnat – majeurs 91
75 007 011 2	EMSP AURORE 92
92 004 265 2	LHSS Corentin Celton
93 000 904 8	CSAPA Clémenceau 93
93 081 722 6	CSAPA Gainville
93 001 861 9	CAARUD AURORE 93
93 002 252 0	CSAPA Aubervilliers
93 000 758 8	ACT Aurore / Hbgt et hlm
93 002 363 5	LHSS Clémenceau
93 003 304 8	ACT Escale N3 – Livry-Gargan
93 003 305 5	LHSS Escale N3 – Livry-Gargan
75 007 012 0	ESMP AURORE 94
95 000 369 9	ACT BORDS DE L'OISE 95 / Hbgt et hlm

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté n° DS-036/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 entre l'association AURORE et l'ARS Ile-de-France signé le 21/12/2023 et prenant effet au 01/01/2024 ;
- VU** L'avenant n°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association AURORE et l'ARS Ile-de-France du 24 juillet 2025.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée « L'ASSOCIATION AURORE » - FINESS 750719361, dont le siège est situé 31 rue Falguière 75015 PARIS s'élève à **31 375 133,76 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **2 614 594,48 €**.

Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS établissement	Nom Etablissement	Dotations (en euros)	Dont Crédits non reconductibles
75 003 199 9	CSAPA AURORE 75	2 381 793,47 €	51 623,69 €
75 002 812 8	CAARUD EGO	5 596 074,97 €	3 800,00 €
75 001 181 9	ACT Espace RIVIERE	2 339 635,79 €	3 800,00 €
75 006 694 6	CAARUD Doudeauville	1 111 897,32 €	107 600,00 €
77 080 258 5	CSAPA George SAND	1 504 100,47 €	
77 002 627 6	EMSP AURORE 77	283 207,61 €	
77 002 750 6	EMSP Périnat AURORE	276 605,12 €	
91 002 556 8	LHSS HSR Périnat – mineurs / hébergement/ HLM	1 945 037,76 €	
91 002 693 9	ACT HSR Périnat hébergement/HLM	492 308,84 €	
91 002 694 7	LHSS HSR Périnat - majeurs	1 195 688,91 €	
75 007 011 2	EMSP AURORE 92	285 953,59 €	
92 004 265 2	LHSS Corentin Celton	867 474,95 €	867 474,95 €
93 000 904 8	CSAPA Clémenceau 93	2 148 404,59 €	215 600,00 €
93 081 722 6	CSAPA Gainville	726 709,85 €	
93 001 861 9	CAARUD AURORE 93	751 106,09 €	
93 002 252 0	CSAPA Aubervilliers	1 726 478,11 €	
93 000 758 8	ACT Aurore-hébergement/HLM	1 783 327,00 €	17 600,00 €
93 002 363 5	LHSS Clémenceau	1 920 703,28 €	7 600,00 €
93 003 304 8	ACT Escalé N3	567 864,57 €	12 600,00 €
93 003 305 5	LHSS Escalé N3	719 203,43 €	12 600,00 €
75 007 012 0	ESMP AURORE 94	278 227,95 €	
95 000 369 9	ACT Bord de l'Oise hébergement /HLM	2 473 330,09 €	
TOTAL		31 375 133,76 €	1 300 298,64€

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée à **30 074 835,12 €**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **2 506 236,26 €**.

Elle se répartira comme suit :

FINESS établissement	Nom Etablissement	Dotations (en euros)
75 003 199 9	CSAPA AURORE 75	2 330 169,78 €
75 002 812 8	CAARUD EGO	5 592 274,97 €
75 001 181 9	ACT Espace RIVIERE	2 335 835,79 €
75 006 694 6	CAARUD Doudeauville	1 004 297,32 €
77 080 258 5	CSAPA George SAND	1 504 100,47 €
77 002 627 6	EMSP AURORE 77	283 207,61 €
77 002 750 6	EMSP Périnat AURORE	276 605,12 €
91 002 556 8	LHSS HSR Périnat – mineurs / hébergement/ HLM	1 945 037,76 €
91 002 693 9	ACT HSR Périnat hébergement/HLM	492 308,84 €
91 002 694 7	LHSS HSR Périnat - majeurs	1 195 688,91 €

75 007 011 2	EMSP AURORE 92	285 953,59 €
92 004 265 2	LHSS Corentin Celton	
93 000 904 8	CSAPA Clémenceau 93	1 932 804,59 €
93 081 722 6	CSAPA Gainville	726 709,85 €
93 001 861 9	CAARUD AURORE 93	751 106,09 €
93 002 252 0	CSAPA Aubervilliers	1 726 478,11 €
93 000 758 8	ACT Aurore-hébergement/HLM	1 765 727,00 €
93 002 363 5	LHSS Clémenceau	1 913 103,28 €
93 003 304 8	ACT Escale N3	555 264,57 €
93 003 305 5	LHSS Escale N3	706 603,43 €
75 007 012 0	ESMP AURORE 94	278 227,95 €
95 000 369 9	ACT Bord de l'Oise hébergement /HLM	2 473 330,09 €
TOTAL		30 074 835,12€

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision tarifaire sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision tarifaire qui sera notifiée à l'association AURORE – FINESS 75 071 936 1 et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 07 août 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-08-07-00008

Décision tarifaire n° 2026-08
portant fixation pour l'année 2026 du montant et
de la répartition de la
dotation globale commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et
de moyens de l'association addictions France -
(FINESS 750713406) sise 20 rue
Saint Fiacre 75002

DECISION TARIFAIRE N° 2026-08
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS DEL'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE - (FINESS 750713406) sise 20 rue
Saint Fiacre 75002 PARIS POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

75 081 266 1	CSAPA AAF 75
77 081 026 5	CSAPA AAF 77
91 081 496 1	CSAPA AAF 91
95 080 986 3	CSAPA AAF 95

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté n° DS-036/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2026-2030 entre l'association ADDICTIONS France et l'ARS Ile-de-France signé le 23/12/2025 et prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée « ADDICTIONS FRANCE » - FINESS 750719361, dont le siège est situé 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS s'élève à **6 663 295,92 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **555 274,66 €**.

Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS établissement	Nom Etablissement	Dotations (en euros)	Dont Crédits non reconductibles
75 081 266 1	CSAPA AAF 75	2 518 410,63 €	0 €
77 081 026 5	CSAPA AAF 77	1 750 278,31 €	29 050,00 €
91 081 496 1	CSAPA AAF 91	836 458,67 €	67 000,00 €
95 080 986 3	CSAPA AAF 95	1 558 148,31 €	0 €
TOTAL		6 663 295,92 €	96 050,00 €

La tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2024 :

- excédent repris pour le CSAPA AAF 75 d'un montant de 42 736,12 € ;
- déficit repris pour le CSAPA AAF 91 d'un montant de 23 809,90 €.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée à **6 586 172,16 €**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **548 847,68 €**.

Elle se répartira comme suit :

FINESS établissement	Nom Etablissement	Dotations (en euros)
75 081 266 1	CSAPA AAF 75	2 561 146,77 €
77 081 026 5	CSAPA AAF 77	1 721 228,31 €
91 081 496 1	CSAPA AAF 91	745 648,77 €
95 080 986 3	CSAPA AAF 95	1 558 148,31 €
TOTAL		6 586 172,16 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision tarifaire sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision tarifaire qui sera notifiée à l'association ADDICTIONS FRANCE – FINESS 75 071 340 6 et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 07 août 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-08-07-00003

Arrêté n° DOS-2026-2401 portant approbation
de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire "SANTE SUD ESSONNE"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2026/2401

portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « SANTE SUD ESSONNE »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS Île-de-France ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS « SANTE SUD ESSONNE » du 8 juin 2026 adoptant la convention constitutive du GCS ;
- VU** la convention constitutive du GCS « SANTE SUD ESSONNE » signé à Paris, le 8 juin 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que la convention du GCS « SANTE SUD ESSONNE » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « SANTE SUD ESSONNE » est approuvée.
- Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public
- ARTICLE 2 :** La dénomination du groupement est la suivante : groupement de coopération sanitaire « SANTE SUD ESSONNE »
- ARTICLE 3^e :** Le groupement a pour objet de :
- faciliter, développer et améliorer l'activité du pôle Femme-Mère-Enfant du CHSE, et plus particulièrement les activités ayant trait à la gynécologie-obstétrique, afin de renforcer et de pérenniser une offre complète et de qualité
 - permettre et faciliter la mutualisation de moyens en vue de favoriser une complémentarité entre l'offre publique et l'offre libérale de soins en gynécologique-obstétrique sur le territoire de santé Sud-Essonne
 - faciliter, développer et améliorer l'activité de chirurgie ophtalmologique, et notamment de la cataracte, afin de renforcer l'accès des usagers du territoires de santé du Sud-Essonne à cette filière de soins

- ARTICLE 4° :** Les membres fondateurs du groupement sont :
- Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes
Etablissement public de santé
Dont le siège est 26, avenue Charles de Gaulle BP 107 à Etampes
 - POINTGYN 91
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Médecins
Dont le siège est 33, avenue Raymond Aron à Massy
Immatriculée au registre de commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro RCS 912 727 922
Représentée par son Président, Monsieur le docteur Elie VESALE
 - Monsieur le docteur Alexandre PEDINIELLI
Docteur en médecine, exerçant la spécialité d'ophtalmologue
 - Monsieur le docteur Pierre SUSTRONCK
Docteur en médecine, exerçant la spécialité d'ophtalmologue
- ARTICLE 5° :** Le siège social est situé au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes, 26, avenue Charles de Gaulle BP 107 – 91152 Etampes
- ARTICLE 6° :** Le groupement de coopération sanitaire « SANTE SUD ESSONNE » est constitué pour une durée indéterminée
- ARTICLE 7° :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis le 7 août 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Arnaud CORVAISIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-08-07-00004

Arrêté n ° 2026 - 22 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATFPO, SIRET 383 550 498 000 91 »
pour l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2026 - 22

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATFPO, SIRET 383 550 498 000 91 »
pour l'année 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France, aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS-2010-046 du 20 septembre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la fédération protestante des œuvres (ATFPO) ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 22 octobre 2025 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2026, déposé sur la plateforme e-FSM le 24 juillet 2026, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO sis, 40 rue de la Plaine - 75020 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 610,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 194 226,96 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	135 938,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 408 774,96 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	1 408 774,96 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 368 774,96 €
	<i>Dont tarification</i>	1 068 774,96 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	300 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	
	Total des recettes (I+II+III)	1 368 774,96 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	40 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 408 774,96 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service ATFPO est fixée à **1 068 774,96 € (un million soixante-huit mille sept cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-seize centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **40 000,00 € (quarante mille euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 065 568,64 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0,30 %, soit un montant de **3 206,32 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **88 797,38 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **267,19 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Yvelines.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 7 août 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

SIGNÉ

Julien GALLOIS
L'adjoint à la Cheffe du service Protection
et Insertion des Majeurs

**Madame la présidente de l'association
gestionnaire du service MJPM ATFPO
40 rue de la Plaine
75020 paris
Mail : florence.pariset@atfpo.org**

Copie :
à la DDETS des Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-08-08-00001

Arrêté n ° 2026 - 23 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATY, SIRET 391 000 130 00057 »
pour l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2026 - 23

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATY, SIRET 391 000 130 00057 »
pour l'année 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Ile-de-France
32, rue Jean Jaurès 93200 Saint-Denis
<http://idf.drieets.gouv.fr/>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France, aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS-2010-049 du 20 septembre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaires des Yvelines (ATY) ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 24 novembre 2025 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 juillet 2026, déposé sur la plateforme e-FSM le 28 juillet 2026, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATY sis, 19 avenue du Centre - 78280 GUYANCOURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 318,63 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 627 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	428 554,92 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	3 280 873,55 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	3 280 873,55 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 213 576,25 €
	<i>Dont tarification</i>	2 744 816,25 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	468 760,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	
	Total des recettes (I+II+III)	3 213 576,25 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	67 297,30 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 280 873,55 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service ATY est fixée à **2 744 816,25 € (deux millions sept cent quarante-quatre mille huit cent seize euros et vingt-cinq centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **67 297,30 € (soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente centimes)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 736 581,80 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0,30 %, soit un montant de **8 234,45 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **228 048,48 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **686,20 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Yvelines.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 8 août 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

SIGNÉ

Julien GALLOIS
L'adjoint à la Cheffe du service Protection
et Insertion des Majeurs

**Monsieur le président de l'association
gestionnaire du service MJPM de l'ATY
19 avenue du Centre
78280 GUYANCOURT
Email : erousseau@at-yvelines.fr**

Copie :
à la DDETS des Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-08-08-00002

Arrêté n ° 2026 - 24 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« AXE MAJEUR-ATM, SIRET 404 068 975 00063 »
pour l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2026 - 24

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« AXE MAJEUR-ATM, SIRET 404 068 975 00063 »
pour l'année 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2025 de finances pour 2026 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France, aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS-2010-045 du 20 septembre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AXE MAJEUR-ATM ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 30 octobre 2025 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juillet 2026, déposé sur la plateforme e-FSM le 23 juillet 2026, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AXE MAJEUR-ATM sis, 10 rue Costes et Bellonte - 78200 Mantes-la-Jolie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 040,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 761 764,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	295 045,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 173 849,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	2 173 849,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 964 821,78 €
	<i>Dont tarification</i>	1 649 821,78 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	315 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	
	Total des recettes (I+II+III)	1 964 821,78 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	209 027,22 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 173 849,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service AXE MAJEUR-ATM est fixée à **1 649 821,78 € (un million six cent quarante-neuf mille huit cent vingt-et-un euros et soixante-dix-huit centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **209 027,72 € (deux cent neuf mille vingt-sept euros et soixante-douze centimes)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 644 872,31 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0,30 %, soit un montant de **4 949,47 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **137 072,69 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **412,46 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Yvelines.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 8 août 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

SIGNÉ

Julien GALLOIS
L'adjoint à la Cheffe du service Protection
et Insertion des Majeurs

**Monsieur le président de l'association
gestionnaire MJPM AXE MAJEUR-ATM
10 rue Costes et Bellonte
78200 Mantes-la-Jolie
e-mail : contact@laxemajeuratm.fr**

Copie :
à la DDETS des Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-08-08-00003

Arrêté n ° 2026 - 25 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF MJPM, SIRET 785 152 177 00038 » pour
l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2026 - 25

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF MJPM, SIRET 785 152 177 00038 »
pour l'année 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France, aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS-2010-047 du 20 septembre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 novembre 2025 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 juillet 2026, déposé sur la plateforme e-FSM le 28 juillet 2026, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF sis, 5 rue de l'Assemblée Nationale - 78000 Versailles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 801,28 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 252 077,11 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	57 151,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	225 756,84 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 617 635,23 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	14 374,71 €
	Total	2 632 009,94 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 632 009,94 €
	<i>Dont tarification</i>	2 260 009,94 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	372 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	
	Total des recettes (I+II+III)	2 632 009,94 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	
	Total des recettes (I+II+III)	2 632 009,94 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service UDAF MJPM est fixée à **2 260 009,94 € (deux millions deux cent soixante mille neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs déficitaires à hauteur de **14 374,71 € (quatorze mille trois cent soixante-quatorze euros et soixante-et-onze centimes)** et des crédits non reconductibles à hauteur de **57 151,00 € (cinquante-sept mille cent cinquante-et-un euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 253 229,91 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0,30 %, soit un montant de **6 780,03 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **187 769,15 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **565,00 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Yvelines.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 8 août 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

SIGNÉ

Julien GALLOIS
L'adjoint à la Cheffe du service Protection
et Insertion des Majeurs

**Monsieur le président de l'association gestionnaire
du service MJPM de l'UDAF des Yvelines
5 rue de l'Assemblée Nationale
78000 VERSAILLES
Mail : jmpavani@udaf78.asso.fr**

Copie :
à la DDETS des Yvelines